AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

220C1644
FR0004037125-OP003-R02

26 mai 2020

Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société.

APRIL

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 26 mai 2020, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société APRIL, déposé en application de l'article 236-3 du règlement général par Natixis, Deutsche Bank et Lazard Frères Banque[1], agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Andromeda Investissements[2] (cf. D&I 220C1076 en date du 24 mars 2020).

 Il est rappelé qu'à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée initiée par Andromeda Investissements sur les actions de la société APRIL, au prix unitaire de 21,60 €, du 11 au 26 juillet 2019 inclus, Andromeda Investissements détenait 36 459 312 actions APRIL représentant 36 353 618 droits de vote, soit 88,84% du capital et 88,42% des droits de vote de cette société[3], selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Andromeda Investissements (détention effective)	36 026 100	87,78	36 026 100	87,62
Andromeda Investissements (détention par assimilation[4])	327 518	0,80	327 518	0,80
Autodétention[5]	105 694	0,26	-	-
Total Andromeda Investissements	**36 459 312**	**88,84**	**36 353 618**	**88,42**

 Entre la clôture de l'offre susmentionnée et le 14 octobre 2019, l'initiateur a acquis 3 234 actions APRIL sur le marché au prix unitaire de 21,60 €.

 L'initiateur a en outre acquis, le 31 décembre 2019, au prix unitaire de 22 €, la totalité des 4 178 649 actions APRIL[6] détenues par la société de droit luxembourgeois Persée Participations[7].

[1] Seule Natixis garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.
[2] Société détenue à 100% par la société par actions simplifiée Andromeda Holding (contrôlée par Financiere Andromeda S.à r.l., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, laquelle est détenue à 100% par des fonds gérés par une filiale de CVC Capital Partners SICAV-FIS SA), étant précisé que la société Persée Participations détient à ce jour environ 13,72% du capital de la société Andromeda Holding.
[3] Sur la base d'un capital composé à cette date de 41 041 461 actions représentant 41 115 571 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général (cf. D&I 219C1307 du 31 juillet 2019).
[4] Détention par assimilation au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce portant sur 327 518 actions APRIL consistant en des promesses de vente conclues avec des salariés d'APRIL bénéficiaires d'actions gratuites. Pour chaque action gratuite, la promesse de vente sera exerçable par Andromeda Investissements pendant une période de trois mois à compter du 1er avril 2021 (cf. notamment D&I 219C1123 du 9 juillet 2019 et D&I 219C1307 du 31 juillet 2019).
[5] Autodétention agrégée en application de l'article L. 233-9 I, 2° du code de commerce.
[6] Soit un montant total de 91 930 278 €. Cette cession a fait l'objet d'un paiement en numéraire à hauteur de 61 500 000 € et pour le solde de la constatation d'une créance de prix d'un montant de 30 430 278 € (la « créance de prix ») au profit de Persée

A ce jour, compte tenu des achats précités, Andromeda Investissements détient 40 641 195 actions APRIL représentant 40 535 501 droits de vote, soit 99,02% du capital et 98,72% des droits de vote de cette société[8], selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Andromeda Investissements (détention effective)	40 207 983	97,97	40 207 983	97,93
Andromeda Investissements (détention par assimilation)[4]	327 518	0,80	327 518	0,80
Autodétention[5]	105 694	0,26	-	-
Total Andromeda Investissements	**40 641 195**	**99,02**	**40 535 501**	**98,72**

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **22 €**, la totalité des actions APRIL existantes non détenues par lui, soit 400 266 actions APRIL, représentant 0,98% du capital de la société.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

Il est précisé que l'initiateur, qui remplit d'ores et déjà les conditions de détention relatives au retrait obligatoire, a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait, en application des articles 237-1 à 237-3 du règlement général.

Il est rappelé que :

- le cabinet Finexsi, représenté par MM. Olivier Péronnet et Lucas Robin, a été mandaté, le 4 mars 2020, par le conseil d'administration de la société APRIL en qualité d'expert indépendant dans les conditions posées à l'article 261-1 I, 1°, 2°, 4° et II du règlement général et qu'en application de l'article 261-1-1 I et III du règlement général l'Autorité des marchés financiers, dans sa séance du 3 mars 2020, ne s'est pas opposée à cette nomination ;

- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société APRIL, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés, respectivement, les 24 mars et 24 avril 2020 (cf. D&I 220C1076 du 24 mars 2020 et D&I 220C1368 du 24 avril 2020).

Il est précisé que la société Persée Participations a également conclu, le 30 décembre 2019, un avenant modifiant à compter du 9 janvier 2020, le pacte d'associés initialement conclu le 13 juin 2019[9] entre Financiere Andromeda et Evolem[10] pour une durée de 15 ans, suite à l'investissement de Persée Participations au capital d'Andromeda Holding (le « pacte d'associés »). Il est rappelé que ce pacte d'associés, a pour objet principal d'organiser les règles particulières s'appliquant entre les associés de la société Andromeda Holding (laquelle détient 100% du capital de la société Andromeda Investissements) et qu'il n'extériorise pas de prix de cession garanti ni de clause de complément de prix.

Participations à l'encontre de l'initiateur et immédiatement cédée à Andromeda Holding. Le 9 janvier 2020, par compensation avec la créance de prix, Persée Participations a souscrit à une augmentation de capital d'Andromeda Holding en numéraire sur la base du prix d'offre, à hauteur de 19 199 620 €, et détenait par conséquent à cette date (i) 9 599 810 actions ordinaires (AO) représentant, au 9 janvier 2020, 4,51% du capital d'Andromeda Holding, et (ii) 9 599 810 actions de préférence de catégorie 1 (ADP1) à rendement préférentiel cumulatif annuel de 9% et rachetables à l'initiative exclusive d'Andromeda Holding et représentant, au 9 janvier 2020, 4,51% du capital d'Andromeda Holding. Le 9 janvier 2020, Persée Participations a par ailleurs souscrit (à leur valeur nominale de 1 €) 11 230 658 actions de préférence de catégorie 2 (ADP2) sans droit de vote émises par Andromeda Holding sur la base du prix d'offre. Les ADP2 sont subordonnées notamment aux ADP1, et sont rémunérées à un taux annuel de 13,5%. Les ADP2 détenues par Persée Participations représentaient, au 9 janvier 2020, 5,28% du capital d'Andromeda Holding (Persée Participations détenant ainsi au total 14,30% du capital de la société Andromeda Holding au 9 janvier 2020).

[7] Contrôlée par M. Christian Burrus.

[8] Sur la base d'un capital composé de 41 041 461 actions représentant 41 059 132 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

[9] Cf. notamment D&I 219C1123 du 9 juillet 2019.

[10] Société anonyme contrôlée par M. Bruno Rousset.

Enfin, dans le cadre de la mise en place du mécanisme d'intéressement des *managers*[11] (*via* la Société des Managers), Financiere Andromeda, Evolem et Persée Participations ont chacune converti, le 23 avril 2020, 90,74% de leurs actions ordinaires Andromeda Holding en actions de préférence de catégorie 3 à rendement préférentiel cumulatif annuel de 9% (les « ADP3 ») Andromeda Holding. Dans ce contexte, la Société des Managers a adhéré au pacte susvisé aux termes d'un second avenant conclu le 23 avril 2020[12].

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 236-7 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

 - a pris connaissance du projet de note d'information de la société Andromeda Investissements, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par les banques présentatrices, du projet de note en réponse de la société APRIL, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société APRIL et le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre et du retrait obligatoire en considération des accords et notamment des opérations de réinvestissements opérées par Persée Participations au niveau de la société Andromeda Holding ;

 - a constaté que le prix proposé remplit la condition posée à l'article 236-7, 1er alinéa du règlement général en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant la publication de l'avis de préoffre le 31 décembre 2019 ; et que les accords conclus dans le cadre de l'offre, ne comportent aucune clause ni opération susceptible de remettre en cause le prix auquel est libellé le projet d'offre.

 Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°20-215 en date du 26 mai 2020.

 En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°20-216 en date du 26 mai 2020 sur le projet de note en réponse de la société APRIL.

 Il est précisé que le retrait obligatoire interviendra après (i) la clôture de l'offre et (ii) l'expiration du délai de recours visé à l'article R. 621-44 du code et monétaire et financier, tel que prorogé par les dispositions des ordonnances n°2020-306 du 25 mars 2020, n°2020-427 du 15 avril 2020 et n°2020-560 du 13 mai 2020.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société APRIL ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

 Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres APRIL (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres APRIL (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

[11] Mécanisme annoncé à l'occasion de la précédente offre publique initiée en 2019 et décrit notamment au § 1.3.4 de la note d'information de l'initiateur dans le cadre de la présente offre publique. Ce mécanisme ne prévoit aucun prix de cession garanti. Il est précisé que le cabinet Finexsi, qui a notamment revu les conditions d'investissement des *managers*, estime qu'elles ne sont pas de nature à remettre et en cause le caractère équitable du prix d'offre.

[12] Depuis cette date, la répartition du capital de la société Andromeda Holding est la suivante : Financiere Andromeda (72,29%), Persée Participations (13,72%), Evolem (10,02%), Société des Managers (3,97%).